



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 mai 2024 à 19h00, tenue au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents:

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Michel Houde	Conseiller Siège 2
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseiller Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est aussi présente :

Madame Monique Mercier, directrice générale intérim

ORDRE DU JOUR

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024

100 Administration générale

- 1.1 Liste des déboursés et des comptes à payer d'avril 2024
- 1.2 TDSVG – demande d'aide financière
- 1.3 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
- 1.4 Fin de probation
- 1.5 CHGA – Calendrier
- 1.6 Programme de soutien aux politiques familiales municipales – demande d'aide financière
- 1.7 Nomination d'un représentant aux Normes du travail

200 Sécurité publique

- 2.1 Aucun sujet

300 Transport

- 3.1 Ramassage du sable d'hiver
- 3.2 Embauche de journaliers pour la saison estivale 2024
- 3.3 Balayages du sable d'hiver sur la rue Principale et le chemin Blue Sea nord
- 3.4 Marquage des lignes sur la chaussée de la rue du Pont
- 3.5 Appel d'offres pour les travaux de voirie
- 3.6 Appel d'offres pour la surveillance des travaux de voirie (TECQ)

400 Hygiène du milieu / Environnement

- 4.1 PERO - Renouvellement membership
- 4.2 Demande de remboursement de tests d'eau
- 4.3 Redistribution du compost, 14.5 tonnes seront disponibles pour les citoyens de Blue Sea



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

500 Santé et Bien-être

- 5.1 Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques
- 5.2 Demande de subvention au programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Adoption du règlement no 2024-106, modifiant le règlement sur les permis et certificats
- 6.2 Adoption du règlement no 2024-108, modifiant le règlement relatif au lavage obligatoire des embarcations et accès aux plans d'eau
- 6.3 Demande de dérogation mineure no 2024-001
- 6.4 Demande de dérogation mineure no 2024-002
- 6.5 Poursuite des procédures dossiers d'infractions
- 6.6 Adoption du 2^e projet de règlement no 2024-105 modifiant le règlement de zonage no 93-03-15 (B) concernant les établissements d'hébergement touristique de courte durée pour les résidences secondaires

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Affichage du poste de coordonnateur en loisirs et développement
- 7.2 Abri pour la patinoire
- 7.3 Embauche d'employés pour le camp de jour municipal
- 7.4 Octroi du contrat d'entretien des espaces paysagers pour la saison 2024
- 7.5 Autorisation MAMH pour une subvention pour la fête du Canada
- 7.6 Présentation de l'Association des Amis du Presbytère

800 Correspondance

- 8.1 Aucune

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance

2024-05-091

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 7 mai 2024 soit ouverte à 19h00 en présence de 15 personnes.

ADOPTÉE

2024-05-092

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 7 mai 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier.

ADOPTÉE



2024-05-093

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 avril 2024 soit adopté tel que déposé par la directrice générale par intérim, Madame Monique Mercier.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2024-05-094

LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER D'AVRIL 2024

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE les déboursés d'avril 2024 soient acceptés, à savoir :

Comptes payés (incluant remises)	161 495.91\$
Administration	40 069.07\$
Sécurité publique	1 156.69\$
Transport	101 396.46\$
Hygiène du milieu – environnement	18 148.69\$
Santé et bien-être	225.00\$
Aménagement, urbanisme et développement	200.00\$
Loisirs et culture	300.00\$
Remises mensuelles	Remises provinciales : 13 539.42\$ Remises fédérales : 5 454.25\$ RREMQ : 2 850.30\$ BENEVA : 4 216.76\$ CARRA : 362.02\$
Liste des salaires nets et des remboursements de dépenses	19 494.21\$
Comptes à payer (liste suggérée des paiements)	19 494.84\$
Administration	2 260.68\$
Sécurité publique	702.55\$
Transport	14 804.60\$
Hygiène du milieu – environnement	72.89\$
Santé et bien-être	0\$
Aménagement, urbanisme et développement	1 164.93\$
Loisirs et culture	489.19\$
Chèque annulé	4261 mal imprimé

ADOPTÉE

2024-05-095

TDSVG - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande d'aide financière de la Table de développement social Vallée-de-la-Gatineau pour une activité spéciale dans le cadre de la semaine de la famille;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE tous les citoyens de la Vallée-de-la-Gatineau sont invités à y participer afin de renforcer les liens familiaux et de promouvoir des moments de qualité en famille;

CONSIDÉRANT QUE les activités se tiendront simultanément dans les municipalités de Kazabazua, Gracefield et Maniwaki le 16 mai prochain de 16h à 19h permettant à tous d'y participer;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise le versement d'un montant de 150\$ à la Table de développement social Vallée-de-la-Gatineau afin d'aider l'organisme à tenir cette activité rassembleuse pour les familles de Blue Sea et de la Vallée-de-la-Gatineau.

ADOPTÉE

2024-05-096

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le 17 mai soit proclamer journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

ADOPTÉE

2024-05-097

FIN DE PROBATION

CONSIDÉRANT QUE la résolution d'embauche de l'employée no 13-0010 déterminait une période de probation de 6 mois (2023-11-199);



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE cette période de 6 mois prend fin le 12 mai 2024 et que l'employée répond entièrement à toutes les attentes de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE la probation de l'employée no 13-0010 prenne fin le 12 mai 2024.

ADOPTÉE

2024-05-098

CHGA – CALENDRIER 2025

CONSIDÉRANT QUE CHGA-FM travaille actuellement à l'élaboration du calendrier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est intéressée à se procurer une page au coût de 465\$ plus les taxes et se détaillent comme suit :

- . la visibilité de la municipalité pour le mois d'octobre 2025
- . la promotion de la municipalité pour toute la durée du mois avec 2 occasions de 30 secondes par jour sur les ondes

CONSIDÉRANT QUE 6000 calendriers seront imprimés pour 2025;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil accepte la proposition de CHGA-FM en ce qui a trait au calendrier 2025 telle que décrite au préambule, et ce, au coût de 465\$ plus les taxes;

QUE le Conseil demande à la direction générale de fournir des photos afin d'en faire un montage pour la page du mois d'octobre en guise de promotion pour la municipalité dans le calendrier 2025.

ADOPTÉE

2024-05-099

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES MUNICIPALES – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à soutenir les municipalités dans l'élaboration de la mise en œuvre de mesures ou projets prévus au plan d'action issu d'une PFM en vue d'assurer aux familles l'accès à des ressources ou à des services nécessaires à leur épanouissement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea souhaite présenter, en 2024-2025, dans le cadre de ce programme, une demande d'aide financière admissible pour la réalisation des mesures ou des projets prévus au plan d'action issu de la politique familiale municipale;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE Madame Patricia Larivière, directrice générale adjointe par intérim à signer au nom de la municipalité de Blue Sea tous les documents relatifs à la demande d'aide financière présentée en 2024-2025 dans le cadre de ce programme et, si la demande est acceptée par le Ministère, la convention d'aide liée à ce même programme;

QUE la municipalité de Blue Sea confirme que Monsieur le Conseiller Michel Houde est l' élu responsable des questions familiales.

ADOPTÉE

2024-05-100

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUX NORMES DU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer un représentant de la municipalité habilité à répondre aux questions de l'inspecteur nommé par la CNESST dans un dossier impliquant la municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le Maire Laurent Fortin est la personne élue à la direction de la municipalité et habilité à répondre au nom de la municipalité pour ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE Monsieur le Maire Laurent Fortin soit nommé pour répondre aux questions de l'inspecteur nommé par la CNESST dans un dossier impliquant la municipalité de Blue Sea.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun dossier

TRANSPORT

2024-05-101

RAMASSAGE DU SABLE D'HIVER

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de faire le ramassage du sable étendu durant l'hiver sur nos routes afin que le réseau routier soit sécuritaire pour tous les usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission de prix de l'entrepreneur local pour ces travaux et que le prix soumis est raisonnable pour le travail à faire;

CONSIDÉRANT QUE Madame Judith Langevin, entrepreneur, fait ce travail depuis plusieurs années pour la municipalité et que le Conseil s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le contrat de ramassage du sable d'hiver soit octroyé à Mme Judith Langevin, entrepreneur, au montant de 140\$/h pour le balayage du sable et de 60\$/h pour le camion à eau.

ADOPTÉE

2024-05-102

EMBAUCHE DE JOURNALIERS POUR LA SAISON ESTIVALE 2024

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler des postes de journaliers pour la saison estivale 2024 au service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu un comité de transport et que ce point était à l'ordre du jour afin d'analyser les besoins en main-d'œuvre pour la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT QUE les besoins immédiats pour la saison estivale 2024 sont de 2 journaliers;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

DE RÉEMBAUCHER Monsieur Jérôme Dénommé qui était au service des travaux publics durant la saison estivale 2023;

D'EMBAUCHER Monsieur Jason Brown qui a postulé pour un emploi aux travaux publics pour la saison estivale 2024 et recommandé par le comité de transports;

QUE la direction générale soit mandatée pour accomplir les démarches d'embauches pour ces 2 personnes pour la saison estivale 2024.

ADOPTÉE

2024-05-103

BALAYAGE DU SABLE D'HIVER SUR LA RUE PRINCIPALE ET CHEMIN BLUE SEA NORD

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable du balayage du sable épandu sur la rue Principale et le chemin Blue Sea nord durant l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE le balayage de ce sable par le ministère des Transports et de la Mobilité durable se fait tard dans la saison estivale et qu'il s'agit d'une question de sécurité et salubrité sur ces 2 axes principaux dans le village de Blue Sea;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unanimement résolu :

QUE la municipalité de Blue Sea fasse la demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui confier le mandat pour l'exécution du balayage du sable épandu sur la rue Principale et le chemin Blue Sea nord durant l'hiver;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable fasse parvenir à la municipalité de Blue Sea les modalités d'entente pour que ce service soit offert par la municipalité de Blue Sea à la place d'un entrepreneur externe et mandaté par le ministère;

QUE la direction générale et/ou Monsieur le Maire Laurent Fortin soit autorisé à signer cette entente avec le ministère des Transports et de la mobilité durable si une entente est conclue entre les parties.

ADOPTÉE

2024-05-104

MARQUAGE DES LIGNES SUR LA CHAUSSÉE DE LA RUE DU PONT

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de faire le marquage des lignes sur la chaussée de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QU' il s'agit d'un enjeu de sécurité pour les usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE la soumission no 2024-001 de 9709789 Canada inc., Proligne, est de 2 340\$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomé et unanimement résolu :

QUE le mandat de marquage des lignes sur la chaussée de la rue du Pont soit confié à l'entreprise 9709789 Canada inc., Proligne.

ADOPTÉE

2024-05-105

APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea a reçu ses plans et devis pour les travaux de drainage et de réfection de chaussée pour les chemins Domaine Mont-Lac et Belle-Plage;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'aller en appel d'offres pour l'exécution des travaux selon les plans et devis fournis par Les Services EXP inc;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise la direction générale à produire les documents d'appel d'offres pour les travaux sur les chemins Domaine Mont-Lac et Belle-Plage.

QUE les documents préparés pour l'appel d'offres soient publiés sur le site SEAO.

ADOPTÉE

2024-05-106

APPEL D'OFFRES POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE VOIRIE (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ira en appel d'offres pour des travaux majeurs en voirie sur les chemins Domaine Mont-Lac et Belle-Plage;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE pour des travaux de cette ampleur, il est nécessaire qu'une surveillance des travaux soit faite par un ingénieur afin de s'assurer de la conformité des travaux avec les plans et devis fournis par Les Services EXP;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :

QU' un appel d'offres soit fait sur invitation afin de trouver une firme d'ingénieurs habile à surveiller les travaux du chantier.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU / ENVIRONNEMENT

2024-05-107

PERO - RENOUELEMENT MEMBERSHIP

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea adhère annuellement au PERO et que la facture pour le renouvellement du membership 2024-2025 a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le membership pour la saison 2024-2025 est de 250\$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise le paiement du renouvellement annuel du membership au Pôle d'Excellence en Récrétotourisme en Outaouais (PERO) au montant de 250\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

2024-05-108

DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR DES TESTS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire aider et encourager les Associations de la municipalité à la surveillance de la qualité de l'eau de nos lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'Association des lacs Edja, Caya et Roberge a demandé le remboursement des frais payés pour la prise de test d'eau aux lacs Caya et Roberge pour 2023 pour le Réseau de surveillance volontaire des lacs;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE le Conseil autorise le remboursement de 239.96\$ déboursés par l'Association pour les frais associés aux prélèvements d'eau effectués aux lacs Caya et Roberge au cours de la saison 2023 du Réseau de surveillance volontaire des lacs.

ADOPTÉE

Note : Redistribution de compost, 14.5 tonnes seront disponibles pour les citoyens de Blue Sea



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2024-05-109

MOIS DE LA SENSIBILISATION À LA SCLÉROSE EN PLAQUES

- CONSIDÉRANT QUE chaque jour, en moyenne trois Québécoises et Québécois reçoivent un diagnostic de sclérose en plaques et que cette maladie a des répercussions sur toutes les sphères de la vie d'une personne qui en est atteinte;
- CONSIDÉRANT QUE la sclérose en plaques est la maladie neurologique la plus répandue chez les jeunes adultes du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE la recherche sur la sclérose en plaques permet de mieux comprendre cette maladie, de mieux la traiter et d'offrir des pistes de solutions en vue de sa prise en charge;
- CONSIDÉRANT QUE SP Canada – Division du Québec soutient 18 bureaux d'un bout à l'autre de la province et que ceux-ci jouent un rôle de proximité essentiel avec les membres de la collectivité de la SP;
- CONSIDÉRANT QUE les programmes et service offerts par SP Canada – Division du Québec et ses 18 organismes partenaires permettent aux gens touchés par la SP de tisser des liens entre eux, d'améliorer leur qualité de vie et leur bien-être et d'accroître leurs connaissances sur cette maladie;
- CONSIDÉRANT QUE la population est vieillissante et qu'il est maintenant possible d'établir un diagnostic de SP de plus en plus tôt dans la vie, ce qui signifie que les gens atteints de SP vivent pendant une plus longue période de temps qu'auparavant avec cette maladie;
- CONSIDÉRANT QUE l'objectif ultime de SP Canada – Division du Québec est de bâtir un monde sans SP;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :
- DE DÉCRÉTER QUE le mois de mai est le Mois de la sensibilisation à la sclérose en plaques;
- QUE le Conseil municipal encourage la population à accorder son appui à la cause que défend SP Canada – Division du Québec.

ADOPTÉE

2024-05-110

DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LES AÎNÉS (PRIMA)

- CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) en collaboration avec le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux (SA) ont élaboré et mis en place le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) qui vise à améliorer la qualité de vie et l'épanouissement des aînés;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea a adopté une politique des aînés et un plan d'action MADA et qu'elle désire présenter une demande d'aide financière au programme PRIMA afin d'améliorer les infrastructures municipales pour les adapter au vieillissement de sa population;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :
- QUE le Conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;
- QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;
- QUE la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien des infrastructures subventionnées;
- QUE la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2024-05-111

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-106, MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement pour modifier les modalités et conditions d'émission de permis et certificats sur l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite ajouter des dispositions au règlement relatif à l'émission des permis et certificats no. 2018-061 spécifique à la tarification et aux conditions d'émission des permis et certificats relatifs aux établissements d'hébergement touristique;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires;
- CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Marielle Cousineau Fortin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du règlement no 2024-106.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061, tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout dans le chapitre 2 de la section 5, et de sous articles 77.1, 77.2, 77.3, 77.4 et du texte suivant :

SECTION 5 : CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

77.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique de type résidence de tourisme dans une résidence secondaire, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage et remplir toutes les conditions des articles 10.8.2 et 10.8.3 au règlement de zonage no. 93-03-15 (B) et les dispositions du présent règlement.

77.2 Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a. Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- b. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des répondants désignés par l'exploitant;
- c. Un plan à l'échelle indiquant l'usage actuel de l'immeuble et celui faisant l'objet de la demande. Ces documents et ou plans doivent être réalisés par un technologue en architecture;
- d. Un plan à l'échelle indiquant les aménagements extérieurs tels que l'emplacement des équipements de loisirs, des terrains de sports, le spa et la piscine, le quai et le stationnement et l'emplacement du foyer extérieur;
- e. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière démontrant que l'installation septique et le puits desservant le bâtiment principal sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)*;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- f. La preuve d'assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars (2 000 000\$) de l'exploitant;
- g. Copie de l'enregistrement du propriétaire auprès de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)* ou de l'attestation de classification de type « hébergement touristique général »;
- h. Tout autre information ou document jugé nécessaire par l'officier responsable afin d'avoir une idée claire de la demande déposée;
- i. Le paiement du coût du certificat.

Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

77.3 Conditions de l'émission du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation d'usage si :

- a. La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et aux présents règlements ;
- b. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- c. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé ;
- d. Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande est accompagnée d'un certificat d'autorisation de la MRC.

77.4 Validité du certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »

Le certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique », est valide pour une période de douze (12) mois maximum et doit être renouvelé annuellement par l'exploitant en conformité à toutes les dispositions aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.

Le certificat d'autorisation devient caduc si les règlements d'urbanisme et municipaux ou les déclarations faites dans la demande de permis ne sont pas respectés.

ARTICLE 3

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061, tel que déjà amendé, modifie son tableau numéro 3 à l'article 29 en y ajoutant le texte suivant :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Types de projet	Coûts
Certificat d'autorisation d'usage « établissement d'hébergement touristique »	
- Demande initiale	500.00\$
- Renouvellement annuel	200.00\$

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Monique Mercier
Directrice générale par intérim

ADOPTÉ

Avis de motion	2 avril 2024
Règlement adopté le	7 mai 2024
Résolution no.	2024-05-111
Règlement publié le	8 mai 2024
Règlement en vigueur le	8 mai 2024

2024-05-112

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2024-108, MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS ET ACCÈS AUX PLANS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) aux articles 119 à 122, 123 et 134, peut adopter un règlement pour modifier les modalités concernant le lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau de la Municipalité de Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Cayamant, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Gracefield se sont dotées de stations de lavage d'embarcations;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil trouve important le lavage des embarcations à travers toutes les municipalités de la Vallée-de-la-Gatineau et non seulement à Blue Sea;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire reconnaître les certificats de lavage d'embarcation des municipalités citées précédemment à ces rampes de mises à l'eau municipale;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE le Conseil procède à l'adoption du règlement no 2024-108.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau de la Municipalité de Blue Sea tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout à l'article 9 du sous article 9.2 et du texte suivant :

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE ET DU REÇU DE PAIEMENT

9.2 Les certificats de lavage des municipalités de Cayamant, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et de Gracefield datés de la même journée de l'inspection seront reconnus à toutes les mises à l'eau municipale de Blue Sea.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Monique Mercier
Directrice générale par intérim

ADOPTÉ

Avis de motion	2 avril 2024
Projet de règlement adopté le	2 avril 2024
Règlement adopté le	7 mai 2024
Résolution no.	2024-05-112
Règlement publié le	8 mai 2024
Règlement en vigueur le	8 mai 2024

2024-05-113

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 2024-001

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de la part du propriétaire des lots 6 273 683 et 6 565 535, terrains situés sur le chemin Belle-Plage touchant la zone V 119;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le lotissement de trois lots dont deux lots ne respectent pas les largeurs respectives de 34.49m et 40.86m, contrairement à la réglementation qui prescrit, pour cette zone une largeur minimale de 60m;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu un plan de subdivision accompagnant la dérogation mineure, minutes 35388, préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre daté du 3 avril 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le projet propose une densification de l'occupation du territoire qui ne respecte pas certains éléments du plan d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QUE la création de trois lots vient intensifier de façon importante l'utilisation du sol;
- CONSIDÉRANT QUE l'octroi de cette dérogation créerait un précédent important de densification des abords du lac pouvant nuire à ceux-ci;
- CONSIDÉRANT QU' un lotissement en deux lots est possible en respect des normes existantes;
- CONSIDÉRANT QUE de permettre ce lotissement causerait de préjudices sérieux aux voisins avec une sur densification du milieu;
- CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de lotissement ne crée pas un préjudice sérieux au demandeur;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomme et unanimement résolu :
- QUE le Conseil municipal refuse la demande de dérogation mineur, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, le lotissement de deux lots avec des largeurs respectives de 34.4m et 40.9m, contrairement à la réglementation qui prescrit, pour cette zone une largeur minimale de 60m, le tout tel qu'illustré sur le plan accompagnant la dérogation mineure, minutes 35388, préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre daté du 3 avril 2024.

ADOPTÉE

2024-05-114

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 2024-002

- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de la part du propriétaire du terrain situé au 83 chemin d'Orlo, matricule 3917-90-2765 touchant la zone V 112, numéro de lot 4 989 724 du cadastre du Québec;
- CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser le lotissement de deux lots à des superficies respectives de 1 961.9m² et 1 397.7m², contrairement à la réglementation qui prescrit, pour cette zone une superficie minimale de 3 715m²;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu un plan de de subdivision accompagnant la dérogation mineure, minutes 35653, préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre daté du 29 février 2024;
- CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 989 724 veut vendre le lot projeté 6 623 130 au propriétaire du lot 4 989 722;
- CONSIDÉRANT QUE l'acheteur regroupera le lot 4 989 722 et le lot projeté 6 623 130 pour former un seul lot de 1 546.9m²;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE l'accès au lac par le lot 4 989 722 est petit en superficie et près du voisin;
- CONSIDÉRANT QUE de permettre ce lotissement ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénommé et unanimement résolu :
- QUE le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineur, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, consistant à autoriser le lotissement de deux lots à des superficies respectives de 1 961.9m² et 1 397.7m² contrairement à la réglementation qui prescrit, pour cette zone, une superficie minimale de 3 715m², le tout tel qu'illustré sur le plan accompagnant la dérogation mineure, minutes 35653, préparé par Michel Fortin, arpenteur-géomètre daté du 29 février 2024.

ADOPTÉE

2024-05-115

POURSUITE DES PROCÉDURES DOSSIERS D'INFRACTIONS

- CONSIDÉRANT QUE le procureur de la cour municipale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a des réserves quant à l'issu de 15 constats d'infractions émis pour les lavages d'embarcations nautiques de 2023;
- CONSIDÉRANT QU' il est important de respecter la réglementation municipale et de poursuivre les démarches entreprises par la municipalité pour la sauvegarde de la santé de ses plans d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE beaucoup d'embarcations nautiques sont maintenant de types gonflables, tel que les planches à pagaie, les kayaks et autres petits bateaux, et qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir une remorque ou d'attache remorque pour transporter ce type d'embarcations;
- CONSIDÉRANT QUE les constats sont donnés pour des véhicules stationnés dans les stationnements des descentes publiques de la municipalité ou à proximité de celles-ci et qu'aucune autre activité que des activités nautiques sont normalement pratiquées dans ces endroits;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Houde et unanimement résolu :
- QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
- QUE le Conseil désire poursuivre les procédures légales entreprises pour ces 15 dossiers d'infractions constatés par la municipalité de Blue Sea et présenté à la cour municipale de la MRC des-Collines-de-l'Outaouais.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2024-05-116

ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-105 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-03-15 (B) CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE POUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1), peut procéder à des modifications de son règlement de zonage contenant des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique*, sont entrés en vigueur le 1er septembre 2022.
- CONSIDÉRANT QUE la loi 67 sur l'hébergement collaboratif dans les résidences principales est entrée en vigueur le 25 mars 2023 et autorise les hébergements touristiques de courte durée dans toutes les résidences principales ;
- CONSIDÉRANT QU' il y a une augmentation des demandes de permis et de certificats à la municipalité pour des établissements d'hébergement touristique dans les résidences secondaires ;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin de permettre les établissements d'hébergement touristique pour les résidences secondaires sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE l'hébergement touristique dans les résidences secondaires peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge important d'encadrer et d'imposer des conditions spécifiques à l'usage d'établissement d'hébergement touristique dans les résidences secondaires;
- CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par le conseiller Paul Dénomée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, proposé par le conseiller Paul Dénomée et résolu unanimement, a été adopté lors de la séance ordinaire de conseil tenu le 2 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'avis public annonçant l'assemblée de consultation publique du premier projet de règlement a été affiché et publié le 22 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique du premier projet de règlement a été tenue le 26 avril 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomée et unanimement résolu :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le Conseil procède à l'adoption du 2^e projet du règlement no 2024-105.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 2.8 par l'ajout des termes et définitions suivantes :

CITQ : Corporation de l'industrie touristique du Québec.

Établissements d'hébergement touristique : Établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de ses règlements dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Pour les fins du présent règlement, sauf indication contraire, seuls une résidence de tourisme ou un établissement de résidence secondaire sont visés par cette présente définition.

Établissements de résidence principale : Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Exploitant : Une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une fiducie étant propriétaire d'un immeuble dans lequel un établissement d'hébergement touristique est exploité.

Répondant : Une personne de plus de 18 ans désignée par l'exploitant d'une résidence de tourisme lorsque celui-ci est dans l'impossibilité d'être présent afin de faire respecter les conditions d'exploitation exigées à l'article 10.8.2.

Résidence principale : La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme : Un établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Pour les fins du présent règlement, sauf indications contraires, un établissement de résidence secondaire est une résidence de tourisme contenant un (1) seul logement.

Touriste : Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.1 par l'ajout du sous-article 4.1.1 et du texte suivant :



4.1.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Les établissements d'hébergement touristique détenant un enregistrement à la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié à l'article 4.4 par l'ajout du sous-article 4.4.1 et du texte suivant :

4.4.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique s'éteint de plein droit lorsque l'un des événements suivants se produit:

- a) La révocation, suspension ou annulation de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;
- b) Le non-renouvellement de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements ;
- c) Un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique;
- d) Une modification du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique qui viendrait en augmenter le nombre de chambres à coucher ou le nombre de logement ;
- e) Le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une demande de certificat d'autorisation d'usage pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, à la date de renouvellement de son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 ou dans les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 si son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 est déjà renouvelé.
- f) Le défaut par l'exploitant de déposer un certificat de conformité du système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment principal, produite par un professionnel compétent en la matière, auprès de la municipalité dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 93-03-15 (B), tel que déjà amendé, est modifié par l'ajout de l'article 10.8, des sous-article 10.8.1, 10.8.2, et 10.8.3 et du texte suivant :

10.8 NORMES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

10.8.1 Identification des zones d'application

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant le périmètre urbain.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », n'est pas autorisé dans les zones U200, U201, U202, U203, U204, U205, U206, U207, U208, U209, U210, U211, U212, U213, U214.

10.8.2 Conditions d'exploitation

En fonction des zones identifiées à l'article 10.8.1, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est permis seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'exploitant doit être enregistré auprès de la CITQ ou détenir une attestation de classification de type « hébergement touristique général » ;
- b) La résidence de tourisme ne comprend qu'une seule unité d'hébergement ou qu'un seul logement ;
- c) Tout logement additionnel (logement bi-génération par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité d'hébergement et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers ;
- d) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
- e) La résidence de tourisme est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;
- f) La résidence de tourisme est de type unifamilial isolée et comprend un maximum de 4 chambres à coucher ;
- g) Le nombre de couchages est limité à 2 personnes par chambre à coucher (lits simples, lits d'une autre dimension, divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces ;
- h) Le stationnement dans les rues est interdit. Le stationnement minimum requis est de 2 places.
- i) Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à conserver son caractère de résidence unifamiliale ;
- j) Les nouvelles constructions de résidences secondaires destinées à de l'hébergement touristique auront un maximum de 1 logement et de 4 chambres à coucher, un espace boisé d'un minimum de 2 mètres de profondeur autour du terrain et devront être équipées de 2 places de stationnement minimum ou de 4 places de stationnement maximum ;
- k) Aucun repas n'est servi sur place ;
- l) Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ qui doit être affiché à la porte d'entrée principale de la résidence de tourisme ;
- m) L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- n) Les règlements municipaux doivent être affichés à un endroit bien visible à l'intérieur de la résidence de tourisme ;
- o) Les règlements municipaux en vigueur concernant le brûlage (feu d'ambiance), les nuisances, le lavage obligatoire des embarcations, la salubrité, la sécurité, la paix et le bon ordre, doivent être respectés en tout temps. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété se tiennent entre 7h00 et 22h00 ;
- p) L'exploitant et le(s) locataire(s) sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre; Dans le cas d'une infraction, le locataire ainsi que l'exploitant seront tenus responsables et les deux seront passibles d'une amende.
- q) Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain ;
- r) Un feu d'ambiance (feu de camp) doit obligatoirement être fait dans un foyer extérieur prévu à cette fin. Le foyer doit être installé à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de cadastre et doit être muni d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré. Aucune place à feu permanente au sol n'est autorisée sur le terrain ;
- s) Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière doit être déposé auprès de la municipalité ;
- t) Si un puits est présent, il doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* ;
- u) Si l'installation septique comprend une fosse de rétention, la résidence secondaire comprend 2 chambres à coucher maximum et donc accueille 4 personnes maximum ;
- v) Si la propriété est contiguë à un plan d'eau ou milieu humide, elle doit être conforme aux dispositions applicables à la marge riveraine.
- w) L'exploitant doit :
- Habiter sur le territoire de la municipalité de Blue Sea ou dans une municipalité à l'intérieur d'un rayon de 50 km de la résidence de tourisme ;
 - Être accessible par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte ;
 - Être en mesure d'intervenir lors d'une situation d'urgence ou de plainte dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers ;
 - Désigner un ou des répondants avant de commencer la location d'une résidence de tourisme et fournir à la municipalité leur nom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse de résidence ;
 - En cas de changement aux coordonnées d'un répondant ou en cas de remplacement d'un ou des répondants, l'exploitant doit en informer à la municipalité immédiatement ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les conditions précédentes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions, ainsi que de faire respecter toutes les conditions d'exploitation énumérées au présent article 10.8.2. De plus, il doit tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

10.8.3 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique, à l'intérieur des zones identifiées à l'article 10.8.1 du présent règlement, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage prévu à l'article 77.1 - *Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique* selon les dispositions prévues au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 2018-061*

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Fortin
Maire

Monique Mercier
Directrice générale par Intérim

ADOPTÉ

Avis de motion	2 avril 2024
1 ^{er} Projet de règlement adopté le	2 avril 2024
Transmission du 1 ^{er} projet à la MRC	3 avril 2024
Avis de consultation publique (art. 126 LAU)	22 avril 2024
Consultation publique 7 ^e jour max après avis pub	26 avril 2024
2 ^e projet de règlement adopté	7 mai 2024
Transmission du 2 ^e projet à la MRC	8 mai 2024

ADOPTÉE

LOISIRS ET CULTURE

2024-05-117

AFFICHAGE DU POSTE DE COORDONNATEUR EN LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

CONSIDÉRANT QUE le poste de coordonnateur en loisirs et développement est vacant et qu'il y a lieu de procéder à un affichage afin de combler le poste;

CONSIDÉRANT QUE le poste sera affiché à 21h par semaine, nécessitera un diplôme en loisirs ou une combinaison d'expérience et de formation tel que recommandé par le comité des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :

QUE le poste de coordonnateur en loisirs et développement soit affiché;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE le poste soit de 21h par semaine avec un horaire variable;

QUE le poste soit affiché jusqu'au 30 mai 2024 à 15h.

ADOPTÉE

2024-05-118

ABRI POUR LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire l'acquisition d'un abri pour que les patineurs puissent mettre leur patin dans un espace approprié;

CONSIDÉRANT QU' il est recommandé d'installer un abri de 10' X 12' près de la patinoire pour servir à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission pour un tel abri et que le Conseil s'en déclare satisfait;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Gérard Lacaille et unaniment résolu :

QUE le Conseil autorise la dépense 4 200\$ plus les taxes applicables pour un abri pour la patinoire et prévu au budget 2024.

ADOPTÉE

2024-05-119

EMBAUCHE D'EMPLOYÉS POUR LE CAMP DE JOUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de combler les postes nécessaires au bon fonctionnement du camp de jour pour la saison estivale 2024;

CONSIDÉRANT QUE la personne occupant le poste de responsable du camp de jour l'année dernière est disponible et désireuse d'occuper le poste cette année;

CONSIDÉRANT QUE les personnes occupant les postes de moniteur et aide-moniteur l'année dernière sont disponibles et désireuses d'occuper ces postes cette année;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unaniment résolu :

D'EMBAUCHER Madame Arielle Lacaille à titre de responsable du camp de jour municipal;

D'EMBAUCHER Mesdames Karianne Rondeau et Lysandre Courchesne à titre de monitrice de camp de jour;

D'EMBAUCHER Madame Marie-Anne Lanthier à titre d'aide-monitrice de camp de jour;

QUE la direction générale soit mandatée pour accomplir les démarches d'embauches pour ces personnes.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2024-05-120

OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES PAYSAGERS POUR LA SAISON 2024

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité compte plusieurs espaces paysagers sur son territoire et qu'il est nécessaire d'en faire l'entretien;
- CONSIDÉRANT l'investissement que représente tous ces aménagements et que le Conseil tient à en faire la préservation;
- CONSIDÉRANT QUE Madame Chantal Danis s'occupe de l'entretien des espaces paysagers municipaux depuis quelques années et que le Conseil en est très satisfait;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul Dénomé et unanimement résolu :
- QUE la municipalité confie le contrat d'entretien des espaces paysagers municipaux pour la saison 2024 à Madame Chantal Danis.

ADOPTÉE

2024-05-121

AUTORISATION MAMH POUR UNE SUBVENTION POUR LA FÊTE DU CANADA

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea a présenté une demande d'aide financière au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme *Le Canada en fête*, pour la tenue de festivités de la Saint-Jean-Baptiste et de la fête du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2024, Patrimoine canadien a confirmé à la municipalité de Blue Sea le versement d'une subvention de 1 920\$;
- CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier de cette aide financière, la municipalité souhaite signer un accord de subvention avec le gouvernement fédéral;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec peuvent contracter et signer des ententes avec des tiers ou avec d'autres gouvernement du Canada;
- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (LMCE) crée des obligations pour les municipalités du Québec lorsqu'elles veulent signer ce type d'ententes;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 3.11 de la LMCE, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;
- CONSIDÉRANT QUE pour conclure une telle entente, un organisme municipal doit obtenir l'autorisation du gouvernement par l'entremise d'un décret d'autorisation, si l'entente ne cadre pas dans les décrets d'exclusion existants;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Blue Sea demande l'autorisation du gouvernement du Québec de conclure cet accord;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CONSIDÉRANT QUE cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice des pouvoirs du Conseil municipal relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et les référendums municipaux et à la participation publique;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Michael Simard et unanimement résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le maire, sous réserve de l'autorisation du gouvernement du Québec, à signer, pour et au nom de la municipalité de Blue Sea l'accord de subvention à intervenir avec le ministre du Patrimoine canadien concernant le versement d'une subvention de 1 920\$, dans le cadre du programme *Le Canada en fête*, pour la tenue de festivités de la Saint-Jean-Baptiste et de la fête du Canada.

ADOPTÉE

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU PRESBYTÈRE

Période de questions

2023-05-122
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 7 mai 2024, soit close à 20h.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Monique Mercier
Directrice générale intérim

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Madame Monique Mercier, directrice générale de la municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2024.

Monique Mercier
Directrice générale et greffier-trésorier